

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NO 532-2021, décrétant une dépense et un emprunt au montant de 480 000 \$ pour divers travaux en environnement.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 16 mars 2021, sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant le quorum.

ATTENDU que le présent règlement d'emprunt vise à faire divers travaux en environnement;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dument été donné lors de la séance ordinaire du 16 février 2021 par le conseiller monsieur Roger Mantha;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil municipal est autorisé à dépenser pour la mise à niveau selon les descriptions et estimations de coûts préparées par l'ingénieur municipal, monsieur Guillaume Dontigny en date du 3 février 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 480 000 \$ pour fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 480 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi sur le territoire de Ville de La Tuque par un réseau d'égout situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque local ou logement d'un immeuble imposable dont il est propriétaire

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unité d'occupation desservie de l'ensemble du territoire de la Ville de La Tuque dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du seize (16) mars deux mille vingt et un (2021).

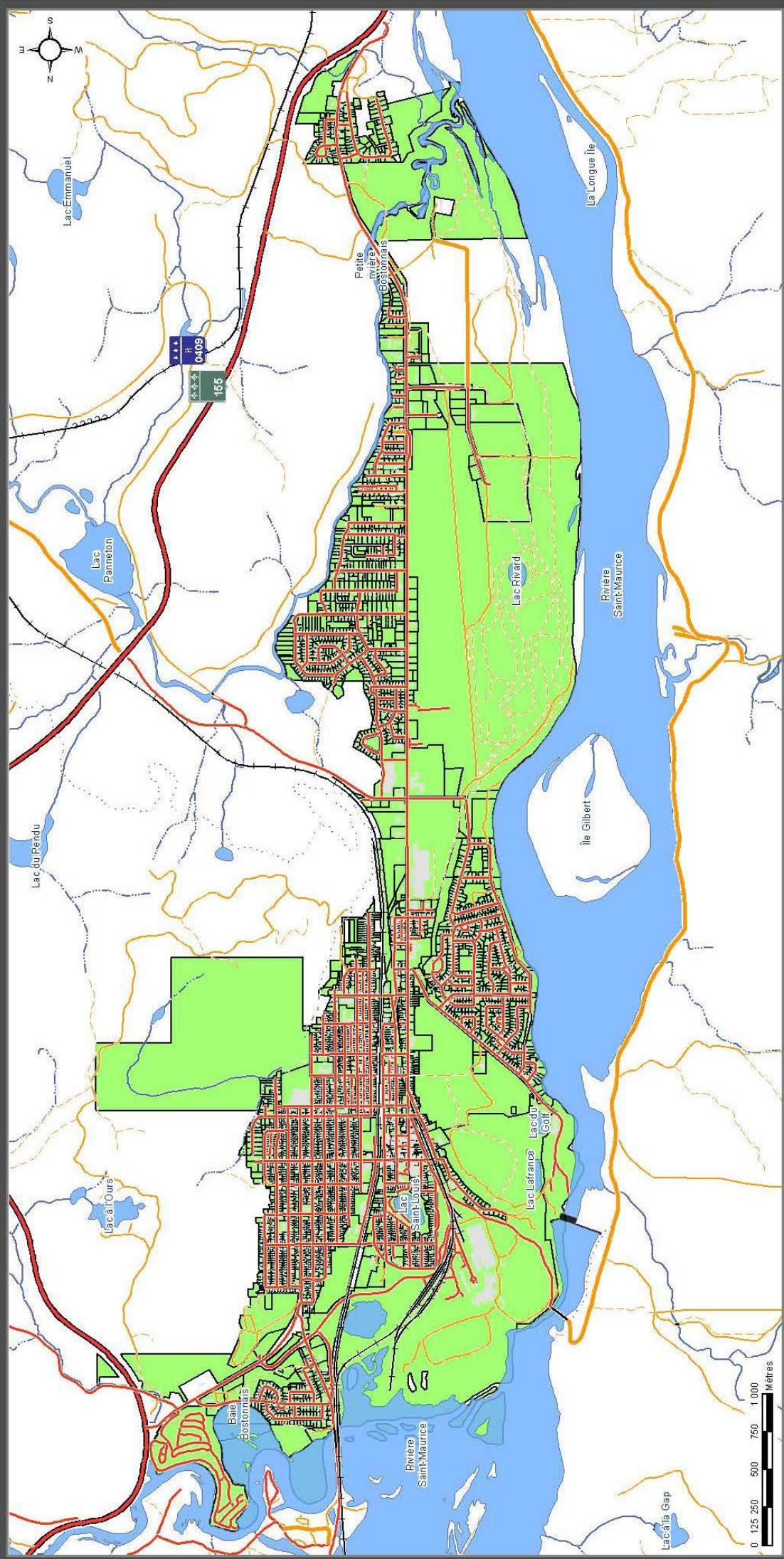
Jean-Sébastien Poirier
Greffier

Pierre-David Tremblay
Maire

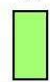
ANNEXE « B »

Date: 2021-02-03
1 / 30 000

ANNEXE B - COUVERTURE DU RÉSEAU D'ÉGOUTS MUNICIPAL



Légende

 Couverture réseau d'égouts municipal

Tous droits réservés à Ville de La Tuque
Document cartographique sans valeur légale